



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 23 MARS 2018

**OBJET** : INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION  
N/RÉF. : 16-033176-001

---

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant la qualification juridique en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », de sommes reçues par un contribuable à la suite d'une expropriation effectuée par le ministère des Transports du Québec, ci-après désigné « MTQ ».

## Les faits

Les faits, tels que nous les comprenons, se résument comme suit :

Le \*\*\*\*\* 20X1, le contribuable transfère le bien exproprié au MTQ sans qu'aucun montant ne soit payé puisqu'il y avait un désaccord entre le contribuable exproprié et le MTQ sur la valeur du bien exproprié.

Le \*\*\*\*\* 20X4, à la suite d'une entente hors cour conclue entre les parties, le contribuable reçoit du MTQ une somme de \*\*\*\*\* \$ à titre d'indemnité d'expropriation relativement au bien exproprié le \*\*\*\*\* 20X1.

Le même jour, le contribuable reçoit également du MTQ un montant de 1 000 \$. Ce montant correspond approximativement au calcul d'un rendement au taux légal et capitalisé quotidiennement sur la somme de \*\*\*\*\* \$ pour la période comprise entre le \*\*\*\*\* 20X1 et le \*\*\*\*\* 20X4.

Selon le MTQ, il était tenu de verser le montant de 1 000 \$ conformément à ses normes techniques pour tenir compte du délai entre le moment du transfert du bien exproprié et la date du paiement de l'indemnité d'expropriation.

---

## Questions

1. Est-ce que le paragraphe 25 du bulletin d'interprétation IMP. 280-1/R2, intitulé « Indemnité d'expropriation et intérêt reçu sur une telle indemnité », ci-après désigné « Bulletin », trouve application autant en présence d'un jugement qu'en présence d'une entente hors cour?
2. Quelle est la qualification juridique du montant de 1 000 \$? S'agit-il d'une indemnité d'expropriation ou plutôt de l'intérêt reçu sur une telle indemnité?

## Réponse 1

Le paragraphe 25 du Bulletin expose ce qu'est une indemnité additionnelle dans le contexte de l'expropriation. Il donne également des exemples de cas d'application d'une telle indemnité.

Afin de déterminer si un montant d'argent peut être qualifié d'indemnité additionnelle, il faut déterminer la nature du montant octroyé de même que le but poursuivi par l'octroi de ce montant<sup>1</sup>. Pour ce faire, il faut se référer à la loi en vertu de laquelle l'expropriation a eu lieu et à l'accord intervenu entre les parties ou à la décision de la cour ou du tribunal compétent fixant le montant de l'indemnité finale.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le paragraphe 25 du Bulletin pourrait potentiellement trouver application tant en présence d'un jugement qu'en présence d'une entente hors cour dans la mesure où la nature du montant octroyé peut être déterminée à la suite de l'analyse des termes de l'entente.

## Réponse 2

Déterminer la nature juridique d'un montant exige l'application d'un test juridique à un ensemble de faits. Puisque nous n'avons pas analysé l'entente hors cours conclue entre les parties, il nous est impossible de nous prononcer avec certitude sur la qualification du montant de 1 000 \$. Cependant, sur la base des faits dont nous disposons, nous pouvons faire les commentaires généraux suivants.

En vertu de la LI, l'indemnité d'expropriation fait partie du produit de l'aliénation du bien exproprié pour la détermination d'un gain ou d'une perte en capital<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Brenda Bellingham c. La Reine*, 96 DTC 6075 (CAF), para. 42.

<sup>2</sup> Article 251 de la LI.

---

Selon l'article 58 de la Loi sur l'expropriation<sup>3</sup>, l'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur du bien exproprié et du préjudice directement causé par l'expropriation.

Revenu Québec considère que l'ensemble des montants octroyés à un contribuable dans le contexte de l'expropriation d'un bien constituera généralement l'indemnité d'expropriation<sup>4</sup>.

Cependant, certains montants octroyés dans le contexte d'une expropriation pourraient être considérés de façon distincte de l'indemnité d'expropriation dans les situations suivantes :

- a. le montant octroyé n'est pas de la nature d'une indemnité; il n'est donc pas versé pour compenser un dommage, une perte ou un inconvénient;
- b. le dommage, la perte ou l'inconvénient que le montant octroyé vise à compenser n'est aucunement en lien avec le bien exproprié ou avec l'expropriation;
- c. le montant octroyé fait l'objet d'un traitement fiscal spécifique en vertu d'une autre disposition de la LI<sup>5</sup>.

Il s'agit en l'espèce de déterminer si le montant de 1 000 \$ est visé par l'une de ces situations de façon à ne pas se qualifier d'indemnité d'expropriation, ce qui serait le cas si, par exemple, le montant se qualifiait d'intérêt sur l'indemnité d'expropriation. En effet, l'intérêt payable sur une telle indemnité fait l'objet d'un traitement fiscal spécifique en vertu du paragraphe c de l'article 87 de la LI et doit être inclus dans le revenu du contribuable à titre de revenus d'intérêts.

N'étant pas défini dans la LI, le terme « intérêt » a été interprété comme étant le rendement, la contrepartie ou l'indemnité valant pour l'utilisation ou la détention, par une personne, d'une somme d'argent qui appartient à une autre personne ou qui lui est due.

Afin de déterminer si des intérêts sont dus à la suite du paiement de l'indemnité d'expropriation, il faut d'abord établir le moment où l'autorité expropriante a contracté une dette envers l'exproprié. Comme la Loi sur l'expropriation ne prévoit pas le moment où l'indemnité d'expropriation doit être payée, ce moment semble pouvoir être fixé à la date de prise en possession du bien exproprié consentie par le contribuable, notamment puisque le transfert du droit de propriété a eu lieu.

---

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre E-24.

<sup>4</sup> Bulletin, paragraphe 19.

<sup>5</sup> Bulletin, paragraphe 20.

---

Ainsi, des intérêts sur l'indemnité d'expropriation seraient payables au contribuable dont le bien a été exproprié, lorsqu'il y aurait un délai entre la date à laquelle l'indemnité d'expropriation est devenue exigible et la date où celle-ci sera effectivement payée.

Par ailleurs, un paiement, décrit comme un intérêt et calculé de la même manière qu'un intérêt, peut en certaines circonstances être considéré comme faisant partie de l'indemnité d'expropriation et ainsi ne pas constituer de l'intérêt. Il s'agit alors d'une indemnité additionnelle qui est une composante de l'indemnité d'expropriation elle-même<sup>6</sup>.

L'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Shaw*<sup>7</sup> porte précisément sur cette distinction entre l'indemnité d'expropriation et l'intérêt sur cette indemnité. Dans cette affaire, la province de l'Alberta a pris possession des terres agricoles d'un contribuable en vertu d'un avis d'expropriation et, quelques semaines plus tard, ce contribuable a reçu un montant à titre d'indemnité d'expropriation. Par la suite, une poursuite a été intentée par celui-ci et d'autres expropriés afin de faire modifier la somme globale d'indemnité d'expropriation reçue par chacun. Cette poursuite s'est finalement réglée par une entente hors cour. Le contribuable a alors reçu un montant supplémentaire ajouté à l'indemnité d'expropriation ainsi que des intérêts sur ce montant. Le juge J.A. Linden résume la question en litige ainsi :

*« The issue on this appeal is whether a payment of money described as "interest" on a delayed settlement payment representing compensation for expropriated land should be characterized as interest and taxed as income, according to subsection 12(1)(c) of the Income Tax Act or whether it should be included as proceeds of a disposition, pursuant to subsection 54(h)(iv) of the Act, and treated as capital<sup>8</sup>. »*

La Cour en vient à la conclusion que l'intérêt versé à un contribuable en compensation du retard de l'autorité expropriante à payer la valeur du fonds de terre exproprié, et non en compensation du fonds de terre lui-même, doit être inclus dans son revenu à titre de revenus d'intérêts.

---

<sup>6</sup> Par exemple, le troisième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'expropriation prévoit le paiement d'une indemnité additionnelle dont le montant est calculé comme un intérêt, mais celui-ci constitue plutôt, de façon générale, une composante de l'indemnité d'expropriation elle-même. À ce sujet, voir également le paragraphe 25 du Bulletin pour d'autres exemples d'indemnité additionnelle.

<sup>7</sup> *La Reine c. James M. Shaw*, 93 DTC 5121 (CAF).

<sup>8</sup> *Id.*, para. 1.

---

*« The sum paid to Mr. Shaw as compensation, therefore, was payable because of the expropriation of his land, but that is not true of the "interest" payment. The expropriation resulted in the government owing Mr. Shaw a capital sum. The interest on the capital sum, however, was due because the government did not immediately pay that capital sum; it was not owing for "property taken" by an expropriation. Accordingly, the interest was not paid as damages or compensation for expropriation<sup>9</sup>. »*

À l'instar de l'affaire *Shaw*, le montant de 1 000 \$ ne nous semble pas avoir été versé comme dommage ou compensation relativement à l'expropriation, mais bien pour tenir compte du fait que l'indemnité d'expropriation n'a pas été versée dès qu'elle est devenue exigible. En l'espèce, la prise de possession du bien exproprié correspond à la date où le paiement de l'indemnité d'expropriation est devenu exigible, et ce, bien que le montant définitif de l'indemnité n'ait été déterminé que quelques années plus tard.

De plus, le montant de 1 000 \$ semble avoir été calculé séparément, soit après que la somme globale à titre d'indemnité d'expropriation ait été déterminée par les parties. Les faits indiquent que ce montant a été déterminé à partir de la somme de l'indemnité d'expropriation payée le \*\*\*\*\* 20X4 et calculé pour la période comprise entre le \*\*\*\*\* 20X1 et le \*\*\*\*\* 20X4, soit entre la date où l'indemnité est devenue exigible et la date du paiement final.

Ainsi, comme dans l'affaire *Shaw*, il semblerait que ce montant ait été ajouté à l'indemnité d'expropriation pour indemniser le contribuable exproprié pour le retard du MTQ à payer cette indemnité. D'ailleurs, ceci semble effectivement être la raison ayant amené le MTQ à déboursier ce montant.

Somme toute, le montant de 1 000 \$ s'apparenterait à des intérêts constituant une compensation valant pour le non-paiement par le MTQ de l'indemnité d'expropriation exigible par le contribuable exproprié depuis le jour où le MTQ a pris possession du bien exproprié.

Par conséquent, le montant de 1 000 \$ devrait alors être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition 2015 puisque tout nous porte à croire qu'il s'agirait d'« intérêt » au sens du paragraphe *c* de l'article 87 de la LI.

---

<sup>9</sup> *Id.*, para. 17. Voir également à ce sujet les commentaires de Weston J. dans *La Reine c. Elliott*, 96 DTC 6189 (FCTD), où la Cour fédérale du Canada, infirmant la décision de la Cour canadienne de l'impôt, a conclu que la somme versée à titre de compensation du paiement tardif d'une indemnité d'expropriation est imposée à titre d'intérêts plutôt qu'à titre de dommages-intérêts ou d'indemnité d'expropriation d'un bien.